

▪ **CADRE DE VIE :**

Point n° 1 – CONVENTION À TITRE GRATUIT DE RACCORDEMENT ET DE GESTION POUR L'INSTALLATION D'UNE CAMÉRA DE VIDÉOSURVEILLANCE RUE DE BRIE ENTRE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES ET LA COMMUNE DE MAUREPAS.

La commune de Maurepas a implanté un réseau de caméras sur son territoire.

Or, il s'avère que ce réseau de caméra doit être complété par l'installation d'une caméra supplémentaire rue de Brie.

Le raccordement électrique nécessaire au bon fonctionnement de ces équipements est le réseau d'éclairage public situé à proximité ; c'est-à-dire le candélabre le plus proche, géré par la Communauté d'agglomération de Saint- Quentin-en-Yvelines.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'installation et d'alimentation en énergie électrique de cette caméra ainsi que de définir les conditions de gestion par la commune de Maurepas.

La commune aura l'installation du branchement électrique à sa charge.

Il est donc soumis au conseil municipal une convention d'une durée de 5 ans, renouvelable tacitement pour une même durée et d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Notre vote : Pour.

Point n° 2 – INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE PÉDESTRE DES YVELINES (PDIPR).

Demande l'inscription des chemins désignés ci-après au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre des Yvelines : (du sud au nord de la commune)

CR n°11 dit du Moulin à Vent CR n°1 dit de la Mare du Bois CR n°19 dit des Bruyères

Chemin traversant les parcelles AM 1-AM 27 et AK 201

Digue du Bassin de la Courance (parcelles B 3565-3139-3137-3-2926) Chemin traversant la parcelle B 8

CR n°6 dit du Heur

CR n°8 de Jouars-Pontchartrain à Ergal.

Pour information, l'itinéraire de randonnée emprunte également les voies suivantes :

Allée Albert Marchebout Place des Buttes

Rue Paul Drussant Rue de l'Eglise

VC n°1 dit Chemin de Villeneuve VC n°4 dit chemin du Lavoir

Chemin domanial ONF (parcelle B 2930),

Le CM s'engage, en cas d'aliénation d'un chemin rural ou d'une parcelle communale inscrits au Plan départemental susvisé, à maintenir ou à rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département des Yvelines.

S'engage à maintenir l'ouverture au public des chemins concernés toute l'année et à en assurer l'entretien.

Garantit leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier.

Autorise le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires conformément, notamment, aux préconisations du CODERANDO 78 et de la charte Officielle du balisage de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP).

S'engage à informer le Département des Yvelines de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux, parcelles communales ou voies communales concernés.

Confie au Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines (CODERANDO 78) la mise en valeur, l'entretien léger et l'animation des sentiers inscrits au PDIPR.

Précise que la présente délibération modifie la délibération prise le 25 octobre 2012 pour l'inscription des chemins au PDIPR.

Notre vote : Pour.

Point n°3 – REDEVANCE POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT POUR LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES ÉQUESTRES.

Dans le cadre de son activité, le centre équestre des « cavaliers du donjon » situé 1 rue de l'Église à Maurepas dispose de véhicules tels que vans et remorques pour chevaux. Le stationnement de ces véhicules de larges dimensions nécessite un espace adéquat peu accessible par la rue de l'Église.

En effet, la configuration des lieux ne permet pas de bénéficier d'un emplacement suffisant. Cela occasionne une gêne pour les promeneurs et riverains en matière de circulation et de visibilité, à proximité immédiate de la vieille église et de la ferme de la Tour, dans le périmètre Monuments historiques du Donjon de Maurepas.

Afin de permettre le fonctionnement de cette activité sportive dans les meilleures conditions, assurer la mise en valeur du site patrimonial et paysager, sans gêner les autres utilisateurs du domaine public et ainsi éviter tout trouble, la Commune propose de mettre à disposition de la société équestre un espace de stationnement, vacant et non affecté, situé près de la station d'épuration du bassin de la Courance.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable. L'utilisation de cet emplacement n'est pas exclusive et ne constitue pas un droit acquis en faveur de l'Occupant. Par ailleurs, elle est assujettie à la perception d'une redevance qu'il convient de déterminer.

Si monsieur le maire dispose d'une délégation au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour conclure la convention de mise à disposition dudit emplacement, il revient au conseil municipal de fixer le montant de la redevance due.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de la redevance annuelle à ... euros net de taxes.

Notre vote : Pour.

▪ COMMANDE PUBLIQUE :

Point n°4 – CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES POUR LE MOBILIER URBAIN.

En 2006, la Ville de Maurepas a confié à la Société JCDecaux Mobilier Urbain, devenue JCDecaux France, un marché de fourniture, pose, entretien et maintenance de divers mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires (abris-voyageurs, mobiliers 2m² publicitaires, panneaux d'affichage administratif et associatif, journaux électroniques d'information, ...).

Ce marché a été conclu pour une durée de 12 ans à compter de sa notification, soit une échéance au 28 décembre 2018.

À la suite de l'intégration de notre commune au sein de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), la compétence est exercée de manière conjointe.

En effet, SQY est compétente en matière de mobilier urbain pour « la création, l'entretien, la maintenance et la fourniture du mobilier urbain » et ce « sur le service de transports collectifs, les espaces verts d'intérêt communautaire y compris les aires de jeux et les voiries d'intérêt communautaires » ; les voiries communales restant de la compétence des villes.

Ainsi, la commune doit confier la passation du renouvellement de son contrat de concession de mobilier urbain à SQY, compétente en la matière sur les voiries d'intérêt communautaire.

Compte tenu du retard pris par SQY dans la procédure, le contrat a été prolongé par avenant jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour constituer ce nouveau contrat, il est nécessaire de réaliser un groupement d'autorités concédantes, conformément à l'article 26 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, entre SQY et les communes de Maurepas, Montigny-le-Bretonneux et Villepreux ; les contrats de ces communes ayant le même terme.

Ce groupement aura pour objectifs :

- de répondre aux besoins de villes en matière de mobiliers urbains sur les voiries d'intérêt communautaire mais également sur les voies communales.
- de rationaliser cet achat de services en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats tout en sécurisant l'acte d'achat.
- d'entamer une démarche d'innovation à l'échelle du territoire.

Pour la passation de ce contrat de concession, SQY est désigné coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des communes.

La présente convention a pour but de définir l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et le périmètre du nouveau marché y compris les dispositions financières qui en découlent, conformément aux conditions fixées à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La convention prendra effet à compter de sa notification aux communes et se terminera à la fin de la période de validité du contrat.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de groupement d'autorités concédantes entre Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes de Maurepas, Montigny-le-Bretonneux et Villepreux pour la passation d'un contrat de concession portant sur le mobilier urbain,
- d'autoriser monsieur le maire à la signer.

Notre vote : Contre.

Point n°5 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC SAINT QUENTIN EN YVELINES – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ESPACES LUDIQUES ET SPORTIFS.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a sollicité les communes membres pour la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public portant sur l'entretien et la maintenance des espaces ludiques et sportifs.

Tant les villes que Saint-Quentin-en-Yvelines gèrent l'entretien et la maintenance des aires de jeux et parcours sportifs relevant de leurs domaines d'intervention.

La convention de groupement de commandes précise les modalités de fonctionnement entre les différentes parties prenantes.

Saint-Quentin-en-Yvelines sera le coordonnateur du groupement de commandes et à ce titre, gèrera la totalité de la procédure de marché. Les communes signataires de la présente convention exécuteront le marché au vu de leurs besoins propres.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'adhérer au groupement de commandes proposé par Saint-Quentin-en-Yvelines relatif à l'entretien et à la maintenance des espaces ludiques et sportifs.
- D'approuver les termes de la convention de groupement.
- D'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Notre vote : Contre.

▪ DIRECTION GENERALE :

Point n°6 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS.

Désignation de Monsieur Sébastien COCCOZ, en tant que membre de l'association « Maurepas pour tous », en remplacement de monsieur Sébastien LAMY pour siéger à la CCSPL.

Notre vote : Pour.

Point n°7 – DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE.

Demande de monsieur Grégory GARESTIER pour bénéficier de la protection fonctionnelle de la ville dans le cadre d'une action intentée à son encontre en matière de diffamation en tant que directeur de publication,

Le CM **accorde ou n'accorde pas** le bénéfice de la protection fonctionnelle à monsieur Grégory GARESTIER, Maire.

Les crédits seront prévus au budget.

Notre vote : Contre.

▪ ENFANCE EDUCATION :

Point n°8 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SÉJOUR DE CLASSE TRANSPLANTÉE ORGANISÉ PAR L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE L'AGIOT.

Autorise monsieur le maire à signer la convention de partenariat pour le séjour de classe transplantée organisé par l'école élémentaire de l'Agiot du 18 au 22 mars 2019.

Notre vote : Pour.

▪ FINANCES :

Point n°9 – PRÉSENTATION ET DÉBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2019.

Il est tenu un débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019.

Ledit rapport sera transmis à Saint-Quentin-en-Yvelines dès que la présente délibération sera exécutoire.

Le rapport sera mis à la disposition du public dès que la présente délibération sera exécutoire (à l'Hôtel de ville et sur le site internet de la commune).

Notre vote : Pour.

Point n°10 – CRÉANCES ÉTEINTES.

Le poste comptable a transmis la liste des créances éteintes, créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridictionnelle extérieure définitive qui s'impose à la Collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement (jugement de clôture pour insuffisance d'actif, procédure de rétablissement personnel / surendettement, ...).

Cette décision entraîne ainsi l'effacement des dettes nées antérieurement à celle-ci.

Le montant total des créances éteintes s'élève à 3 319,61 euros TTC, réparti sur 2 redevables :

Redevable 1 : 1 259,21 €

Redevable 2 : 2 060,40 €

Le conseil municipal est appelé à prendre acte des créances éteintes ainsi présentées.

Notre vote : Abstention.

Point n°11 – CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE LES COMMUNES DE MAUREPAS ET D'ÉLANCOURT RELATIVE AUX DÉPENSES ACCESSOIRES ENGAGÉES PAR LES COMMUNES DANS LE CADRE DU PROJET DE RECONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE.

Les communes de Maurepas et d'Élancourt se sont engagées dans le projet de construction d'un centre aquatique à Maurepas via :

- une convention de groupement de commandes relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession pour la réalisation et l'exploitation dudit équipement,
- une convention d'autorités concédantes pour la gestion de la délégation de service public.

Or, le périmètre de la concession porte sur la construction et l'exploitation du centre aquatique. La démolition et les différents frais engagés, préalables à la construction, sont avancés par la commune de Maurepas, en sa qualité de propriétaire.

D'autres frais pourront être engagés pour accompagner l'avancement du projet.

Ainsi, dans le cadre du portage conjoint du projet, il convient de préciser les dépenses faisant l'objet d'une prise en charge par la commune d'Élancourt.

Il a été convenu de conserver la clé de répartition prévue dans la convention de groupement d'autorités concédantes, à savoir :

Maurepas : 60%

Élancourt : 40%

L'ensemble de ces éléments est stipulé dans le projet de convention de participation joint.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de participation
- d'autoriser monsieur le Maire à la signer

Notre vote : Contre.

Point n°12 – OUVERTURE DE CRÉDITS PAR ANTICIPATION – EXERCICE 2019 – COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N°16DCM2018-128 DU 11 DÉCEMBRE 2018.

Le CM décide d'ouvrir par anticipation, et en complément de la délibération 16DCM2018-128 du 11 décembre 2018, les sommes suivantes :

- Chapitre 21 / nature 2132 : 75 000 € (acquisitions et frais)
- Chapitre 27 / nature 275 : 5 000 € (caution)

Les crédits sont inscrits au projet de budget primitif 2019.

Notre vote : Contre.

▪ **INTERCOMMUNALITE :**

Point n°13 – MAINTIEN ET CLASSEMENT PARMI LES COMPÉTENCES FACULTATIVES DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES SUITE À LA PUBLICATION DE LA LOI DU 3 AOÛT 2018.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est venue modifier la rédaction de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales consacré aux compétences des communautés d'agglomération.

Plus particulièrement, la compétence optionnelle « assainissement » est désormais libellée « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ».

Cette nouvelle rédaction exclut du champ de compétence concerné la gestion des eaux pluviales urbaines, qui devient dès lors une compétence facultative et non plus optionnelle.

Par l'effet du transfert de la compétence optionnelle initiale « assainissement », Saint-Quentin-en-Yvelines exerce la gestion des eaux pluviales urbaines.

Aussi, il y a lieu de prendre statutairement en compte la réécriture législative intervenue en rangeant la gestion des eaux pluviales urbaines parmi les compétences facultatives de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la modification statutaire consistant à intégrer la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » au sein des compétences facultatives de Saint-Quentin-en-Yvelines et de solliciter le Préfet à cet effet.

Notre vote : Abstention.

▪ **RESSOURCES HUMAINES :**

Point n°14 – ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2019-2022 DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURONNE.

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat-groupe en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 regroupait près de 600 collectivités. Arrivé à échéance, le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

Le contrat souscrit par la ville de Maurepas arrive à échéance le 1er février 2019. Soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, la Ville a choisi de se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG par délibération en date du 12 décembre 2017.

Au terme de cette consultation le 18 juin 2018, le CIG est venu présenter les résultats, accompagné du candidat retenu.

Le prestataire reste le partenaire avec lequel la Ville a l'habitude de travailler, SOFAXIS. Les garanties proposées sont identiques à celles souscrites par la Ville en vertu du contrat jusque-là en vigueur.

Du fait de la mutualisation à l'échelle du territoire du CIG, les taux de prime proposés sont attractifs. Ainsi, le taux proposé passerait de 7,61% de la masse salariale assurée à 5,86 % soit une baisse de 1,75% représentant un montant estimé de 129 000 €.

La contribution due par la Ville au profit du CIG au titre de la gestion du contrat-groupe est fixée à 0,05% soit 3 687 € par an.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes du contrat-groupe et d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat-groupe avec le CIG, le certificat d'adhésion avec CNP assurance ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en place et à la gestion du contrat.

Notre vote : Pour.

▪ **SPORTS :**

Point n°15 – PRINCIPE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES SPORTIFS MAUREPASIENS PARTICIPANT À DES COMPÉTITIONS NATIONALES.

Il est proposé d'actualiser la délibération de 1996 quant aux modalités de prises en charge. Elles s'effectueraient sur la base des indemnités kilométriques au sens des impôts et non plus sur la base du tarif groupe SNCF.

Aussi, afin de simplifier le fonctionnement et d'être plus réactif, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire les remboursements de frais en résultant. Ainsi, ces participations feraient l'objet d'une décision et non plus d'une délibération.

Il est proposé de conserver ce principe jusqu'en décembre 2020, dans l'attente de la définition d'une nouvelle politique sportive fixée par la prochaine municipalité.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'abroger la délibération de 1996,
- de poursuivre le soutien des sportifs maurepasiens participant à des compétitions nationales,
- de baser les remboursements de frais de transports sur les indemnités kilométriques au sens des impôts,
- de déléguer au maire les remboursements en découlant jusqu'en décembre 2020.

Notre vote : Pour.

▪ **URBANISME :**

Point n°16 – CENTRE AQUATIQUE – DIVISION DU FONCIER (PARCELLE AC 17).

Dans le cadre du projet de reconstruction du centre aquatique, la Commune souhaite identifier l'assiette du terrain situé boulevard du Rhin sur une propriété cadastrée section AC n°17, et opérer une division foncière avec mesurage par un géomètre-expert, l'objectif étant de dissocier la parcelle d'emprise du futur centre aquatique des autres équipements publics (café de la plage, tridim, stade du bois, ...).

Pour opérer cette division, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable prévue au Code de l'urbanisme (lotissements et autres divisions foncières non soumises au permis d'aménager).

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à déposer une déclaration préalable en vue de la division de la parcelle cadastrée section AC n°17.

Notre vote : Contre.

Bilan de nos votes : 8 Pour (50%) – 6 Contre (37,5%) – 2 Abstentions (12,5%)

**Michel CHAPPAT
En Avant Maurepas.**